

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 125 N° 23		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Novema 1976
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc ... la ligne .20 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1976 2 sept. Arrêté n° 5115 PLAN portant transfert au VIIe Plan et ouverture au titre de la tranche 1976 tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, de crédits de la section locale du F.I.D.E.S., ouverts au titre du VIe Plan et non utilisés au 31 décembre 1975	818
3 sept. Arrêté n° 5136 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-88 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement - exercice 1976 (protection des berges des rivières Potiai - Vairaharaha et Vaïete)	819
6 sept. Arrêté n° 5160 J constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance	820
8 sept. Arrêté n° 5189 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-81 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant à titre de régularisation la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (commune d'Uturoa) au profit de Mme Tearere a Paraurahi, épouse Roo	820
22 sept. Arrêté n° 5463 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-87 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la S.A.R.L. Vaiotaha	821
24 sept. Arrêté n° 5492 IDV déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina	822
28 sept. Arrêté n° 5598 SG/FE portant création d'une section des meubles et immeubles de l'Etat	823
28 sept. Arrêté n° 5604 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 76/12	823
28 sept. Arrêté n° 5605 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-113 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	824
29 sept. Arrêté n° 5619 AE exonérant la société "viandes et salaisons de Tahiti" du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf	824
29 sept. Arrêté n° 5620 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-120 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la taxe de statistique sur la réexportation du poisson congelé en suite d'entrepôt spécial	825
29 sept. Arrêté n° 5630 AE portant extension des attributions de la régie d'avance créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966	825
29 sept. Arrêté n° 5631 AA portant création d'une commission de circulation	826

29 sept.	Arrêté n° 5639 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	827
21 oct.	Arrêté n° 6136 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-187 et 76-114 des 23 octobre 1975 et 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ; - modifiant la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française	832
4 nov.	Arrêté n° 6557 FT relatif au paiement, sous certaines conditions, des sommes dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux	838
10 nov.	Arrêté n° 6663 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire	839
	Extraits	839

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

1976 3 août	Délibération municipale n° 12-76 accordant l'extension des limites de la concession de distribution publique d'énergie électrique au bénéfice de la société électricité de Tahiti	
-------------	---	--

COMMUNE DE PAPARA

1976 20 août	Délibération municipale n° 22-76 acceptant l'extension dans le ressort de la commune de Papara du réseau de distribution d'énergie électrique concédée à la société électricité de Tahiti	840
--------------	---	-----

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

1976 30 août	Délibération municipale n° 11 accordant l'extension des limites de la concession de distribution publique d'énergie électrique au bénéfice de la société "électricité de Tahiti"	840
--------------	--	-----

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1976 27 sept.	Décision n° 536 DD/PA portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française	841
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 15 sept.	Arrêté n° 20 IDV fixant pour les îles de Moorea et Maiao, les prix de vente au détail de la viande de bœuf réfrigérée, importée de Nouvelle-Zélande	841
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1976 8 sept.	Décision n° 212 IA fixant le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des îles Australes	842
--------------	--	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1976	842
Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.— Troisième avenant n° 76-335 du 15 septembre 1976 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 relatif à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti	842
Enquêtes de commodo et incommodo :	
— M. Léonard Maiau (Moorea)	843
— M. Alphonse Soufet (Taravao)	843
— M. Philibert Montaron (Paea)	843

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	844
Annonces diverses	846

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5115 PLAN du 2 septembre 1976 portant transfert au VIIe Plan et ouverture au titre de la tranche 1976 tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, de crédits de la section locale du F.I.D.E.S., ouverts au titre du VIe Plan et non utilisés au 31 décembre 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9816 AE/PLAN 3 du 26 décembre 1955 fixant la procédure d'établissement et d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu les résolutions n° 2 du 17 février 1976 et n° 9 du 23 avril 1976 du comité directeur du F.I.D.E.S., les délibérations n° 75-174 du 2 octobre 1975 et n° 76-91 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale et les arrêtés n° 1391 PLAN du 12 mars 1976 et n° 3479 PLAN du 16 juin 1976,

relatifs aux opérations de clôture du VI^e Plan et de transfert des crédits sur le VII^e Plan,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est annulé au titre du VI^e Plan 1971-1975, transféré au VII^e Plan et ouvert au titre de la tranche 1976 tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, un crédit de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 FCF) de la section locale du F.I.D.E.S. non utilisé au 31 décembre 1975 tel qu'il figure dans le tableau ci-après (*en francs CFP*) :

Désignation des opérations	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés VI ^e Plan		Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts VII ^e Plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Etudes pour aménagements portuaires aux îles Marquises.	6012.2.3	9.000.000		
Routes d'accès aux relais de télévision.			7011.5.5	9.000.000
Totaux	VI ^e Plan	9.000.000	VII ^e Plan	9.000.000

Art. 2.— Le chef du service du Plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

d'équipement - exercice 1976 (protection des berges des rivières Potiai, Vairaharaha et Vaïete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-88 du 5 août 1976 portant modification du budget d'équipement, exercice 1976.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1083 TP du 6 juillet 1976, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 30 juin 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 83-76 du 2 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

ARRETE n° 5136 AA du 3 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-88 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-88 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1976 est modifié comme suit :

1°) En recettes :

Chapitre 18 - Avances et emprunts	En +
Art. 2.— Emprunt à la C.P.S.	22.300.000

2°) En dépenses :

Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure

Article 1er.— Travaux d'urbanisme

16 - Protection des berges des rivières	En +
Potiai, Vairaharaha et Vaieite	22.300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5160 J du 6 septembre 1976 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal de première instance.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la décision n° 3525 PEL du 18 juin 1976 accordant un congé administratif à M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 4 septembre 1976 la suppléance de M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance par M. Guillaume Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5189 AA du 8 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-81 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-81 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant à titre de régularisation la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (commune d'Uturoa) au profit de Mme Tearere a Paraurahi, épouse Roo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-81 du 30 juillet 1976 accordant à titre de régularisation la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (commune d'Uturoa) au profit de Mme Tearere a Paraurahi épouse Roo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 2207 AA/DOM du 6 juillet 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-68 du 19 juin 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-16 du 21 février 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 658 AA/DOM du 25 mars 1963 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa, au profit de Mme Tearere a Paraurahi ;

Vu la lettre n° 1011 DOM en date du 21 janvier 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Tearere a Paraurahi épouse Roo, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (commune d'Uturoa), d'une superficie de 100 m², situé au droit de la concession maritime accordée par délibération n° 63-16 du 21 février 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 658 AA/DOM du 25 mars 1963.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de cinq mille francs (5.000 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière.

Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Tearere a Roo s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la concessionnaire dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune d'Uturoa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5463 AA du 22 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-87 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-87 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la S.A.R.L. Vajotaha.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1976.
Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-87 du 5 août 1976 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la S.A.R.L. Vajotaha.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1095 DOM en date du 27 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 21 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 82-76 en date du 2 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la société Vaiohaha, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 13.482 m² situé au droit de la terre "Vaiohaha" et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

La présente concession est consentie sous la condition résolutoire d'affectation effective de l'emplacement concédé à une réalisation de caractère hôtelier et touristique.

En cas d'affectation autre que celle prévue au précédent alinéa ou à défaut de réalisation du complexe hôtelier, la concession sera nulle de plein droit et le remblai reviendra au territoire sans que la société concessionnaire puisse prétendre à indemnisation. Il en sera de même si dans le délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation de la présente délibération, le complexe hôtelier et touristique n'est pas ouvert à la clientèle.

Art. 2.— *Condition particulière.*

Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé. Sous réserve des conditions et clauses résolutoires et expresses stipulées à l'article 1er, l'indemnisation sera calculée conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

Art. 3.— Cette concession est en outre consentie moyennant le prix principal de cent trente quatre mille huit cent vingt francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— Est accepté le principe de la modification de l'assiette de la route de ceinture de Bora-Bora.

Tous les frais relatifs à cette déviation du tracé de la route de ceinture et aux déplacements éventuels de l'adduction d'eau et de toutes autres installations à caractère public ou privé seront à la charge exclusive de la société Vaiohaha.

Le projet de déviation avec plans, profils en long et en travers et implantation parcellaire, sera soumis au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement. Le dossier devra comprendre également l'accord des propriétaires des parcelles de terrain touchées par cette nouvelle implantation.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire.

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5492 IDV du 24 septembre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu commune de Mahina.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'acte n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention en date du 13 février 1973 passée entre la commune de Mahina et la société d'équipement de Tahiti et des îles pour la réalisation de réserves foncières et la délibération municipale n° 9 en date du 13 février 1976 approuvant ladite convention, cette délibération ayant été elle-même approuvée par l'autorité de tutelle le 29 février 1976 ;

Vu la délibération municipale n° 5 du 29 mars 1976 approuvant le projet d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux dans la vallée de l'Ahonu ;

Vu l'arrêté n° 1988 IDV du 20 mai 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu les pièces de l'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération municipale n° 26 juillet 1976 demandant la poursuite de l'opération ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina.

Art. 2.— La commune de Mahina est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936 les parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Mahina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5598 SG/FE du 28 septembre 1976 portant création d'une section des meubles et immeubles de l'Etat.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant les conditions de logement et d'ameublement des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, à compter du 1er octobre 1976 sous l'autorité directe du secrétaire général une " section des meubles et immeubles de l'Etat ".

Pour sa gestion, cette section sera rattachée au service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— Le chef de la section des meubles et immeubles de l'Etat est chargé plus particulièrement de suivre les secteurs suivants :

— Contrôle et gestion du parc automobile (entretien courant, carburant, travaux) ;

— Gestion et conservation du patrimoine immobilier en ce qui concerne les travaux d'entretien ;

— Gestion et conservation du patrimoine mobilier (achats-inventaires, réformes) ;

— Centralisation des achats (commandes groupées).

Art. 3.— Les attributions dévolues au service des domaines en matière d'acquisition et de cession des meubles et immeubles de l'Etat et de gestion et de conservation du domaine de l'Etat autre que les titres affectés à un service public, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté n° 888 E du 30 novembre 1931 et du code du domaine de l'Etat, restent en dehors de la compétence de la section des meubles et immeubles de l'Etat.

Art. 4.— Le secrétaire général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5604 CAB/MIL du 28 septembre 1976 portant composition et appel de la fraction de contingent 76/12.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 76/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 novembre 1976 ;

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 novembre 1976 ;

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 novembre 1976 ;

— volontaires pour être appelés le 11 novembre 1976 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1976 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;

— nés du 30 août 1956 au 14 octobre 1956 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 15 novembre 1976, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5605 AA du 28 septembre 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-113 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-113 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-113 du 14 septembre 1976 *complétant la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu la lettre n° 1237 AA du 17 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 113-76 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 74-121 du 29 août 1974 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est ainsi complété :

" Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies des peines d'amende fixées pour la 7e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 5619 AE du 29 septembre 1976 *exonérant la société " Viandes et salaisons de Tahiti " du prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la demande d'exonération déposée par la société " Viandes et salaisons de Tahiti " ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 31 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976, la société " Viandes et salaisons de Tahiti " est exonérée du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, institué par cette même délibération.

Cette exonération ne s'applique qu'aux viandes importées aux fins de transformation industrielle.

Art. 2.— En application de l'article 1er ci-dessus, la société "Viandes et salaisons de Tahiti" sera remboursée du montant des sommes perçues à l'importation au titre du prélèvement, par la régie d'avance du service des affaires économiques, sur présentation de pièces justificatives.

Art. 3.— Les services administratifs compétents (service de l'économie rurale, service des douanes, service des affaires économiques, service de l'hygiène), sont habilités à procéder à toutes les opérations de contrôle qu'ils jugeront nécessaires, concernant l'utilisation effective des viandes exonérées pour la transformation industrielle.

Toute fraude entraînera la suppression immédiate du régime d'exonération institué par le présent arrêté, ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues auprès de la régie d'avance.

Art. 4.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1er octobre 1976.

Papeete, le 29 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5620 AA du 29 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-120 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-120 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la taxe de statistique sur la réexportation du poisson congelé en suite d'entrepôt spécial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-120 du 14 septembre 1976 portant modification du taux de la taxe de statistique sur la réexportation du poisson congelé en suite d'entrepôt spécial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'assemblée territoriale instituant une taxe de statistique, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1109 D du 4 août 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 121-76 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe de statistique perçue lors de la réexportation du poisson congelé, en suite d'entrepôt spécial est fixé à 10 francs par quintal.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'une subvention pour le transport du coprah ainsi que les autres délibérations qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances pour le paiement de cette subvention ;

Vu les délibérations n° 72-130 du 16 novembre 1972 et n° 73-82 du 21 juin 1973 autorisant la prise en charge du fret-aller des hydrocarbures transportés en fûts ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 117 AE/FT du 9 janvier 1973 portant relèvement du montant maximal de la régie d'avance créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4956 AE du 25 août 1976 fixant le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 5103 AE du 1er septembre 1976 fixant les modalités d'application du système de péréquation des prix des hydrocarbures institué par la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 susvisée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Seront réglées par la régie d'avances instituée par l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 susvisé :

1°) les subventions destinées à abaisser le prix des carburants dans les îles, dues aux armateurs ou aux compagnies pétrolières au titre du système de péréquation des prix des hydrocarbures institué par la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 susvisée ;

2°) les subventions en faveur de l'élevage bovin local payées conformément aux dispositions de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée organisant l'abattage et la commercialisation de la viande bovine sur le territoire.

Art. 2.— Les subventions citées à l'article 1er ci-dessus seront réglées par le gestionnaire de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 au vu d'attestations dont la forme sera déterminée par le chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Le montant maximal de la régie d'avances créée par l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 susvisé est porté à seize millions de francs CFP.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5631 AA du 29 septembre 1976 portant création d'une commission de circulation.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de coordonner les actions des différentes autorités compétentes en matière de circulation routière, il est créé une commission de circulation.

Art. 2.— Cette commission est composée de la façon suivante :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, président,
- Le chef du service des travaux publics,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le chef du service de la sûreté générale.

Elle comprendra également les maires ou chefs des services des travaux municipaux concernés, selon l'ordre du jour.

Art. 3.— La commission se réunit à l'initiative de son président ou de l'un de ses membres pour examiner toute question relative à la circulation routière et à la signalisation.

Elle a notamment pour mission l'étude et la mise en œuvre de l'amélioration du système de feux tricolores à Papeete et dans les communes avoisinantes.

Art. 4.— Le chef du service des travaux publics assure le secrétariat de la commission et veille à la convocation des représentants des municipalités concernées par l'ordre du jour.

Art. 5.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5639 AA du 29 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1202 ER du 4 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 20 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 69-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 119 MAE du 5 février 1958 réorganisant la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— L'ancienne dénomination de "chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française" est remplacée par la dénomination nouvelle de "chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française".

Cette chambre a son siège à Papeete.

La chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française constitue auprès des pouvoirs publics, l'organisme consultatif des intérêts de l'agriculture, de l'élevage et des activités annexes ou assimilés s'y rattachant, telles que définies à l'article 9 ci-dessous.

D'une manière générale, outre ses attributions consultatives, elle peut prendre l'initiative d'études ou d'activités d'intérêt collectif agricole. Elle peut créer ou participer à la création d'organismes d'intérêt collectif agricole, et leur verser des subventions.

Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— La chambre d'agriculture, d'élevage de la Polynésie française est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle dispose d'un budget propre et peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice.

Art. 4.— Le président représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles. Il établit les titres de perception.

Il passe les marchés, conventions et contrats au compte de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats du territoire.

Art. 5.— La chambre d'agriculture, d'élevage est constituée par :

1°) 17 membres élus par les électeurs des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

2°) 4 membres cooptés, à raison de deux pour la subdivision des Tuamotu-Gambier, d'un pour celle des Marquises et d'un pour celle des Australes ;

3°) 5 membres de droit, désignés par l'assemblée territoriale parmi ses membres, ou hors de son sein, à raison de un par subdivision.

Art. 6.— Auprès de la chambre d'agriculture et d'élevage, le chef du service des affaires économiques occupe les fonctions de commissaire du gouvernement.

Le commissaire de gouvernement assiste de droit aux séances de la chambre, il peut s'opposer aux délibérations de la chambre ou aux actes du bureau, contraires aux dispositions de la présente délibération et, d'une manière générale, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il rend compte de ses interventions et des activités de la chambre au chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le mandat des membres élus de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française est de cinq années. Ces membres sont rééligibles.

Le mandat des membres de droit prend fin avec celui au titre duquel ils siègent à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Le mandat des membres cooptés prend fin en même temps que celui des membres élus.

Le renouvellement général de la chambre a lieu tous les cinq ans. Dans l'intervalle des renouvellements, les membres de droit peuvent être remplacés, le cas échéant, mais les membres élus ne le sont qu'au renouvellement suivant, sauf si 10 sièges d'élus au moins deviennent vacants. Dans ce cas, un renouvellement général doit avoir lieu.

Art. 8.— Sont électeurs ou électrices à la condition :

- a) d'être français ou naturalisé français,
- b) d'avoir 18 ans révolus au jour du scrutin,
- c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques tels qu'ils sont définis par les lois en vigueur.

1°) les propriétaires ou usufruitiers d'une exploitation ou d'une entreprise consacrée à l'agriculture, à l'élevage, ou à une activité annexe ou assimilée telle que définie à l'article 9, située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription.

2°) les fermiers, métayers, gérants, régisseurs et locataires à moyen ou à long terme d'une exploitation ou d'une entreprise consacrée à l'agriculture, l'élevage, ou à une activité annexe ou assimilée.

Pour solliciter leur inscription sur les listes électorales, les personnes énumérées au 1°) et 2°) du présent article doivent, soit tirer la totalité de leur revenu d'une exploitation agricole, d'élevage, ou d'une activité annexe ou assimilée, soit en cas de cumul de revenus en tirer au moins

un revenu mensuel égal au SMIG (secteur agricole) ou disposer d'une exploitation sur laquelle est investi en vue d'une production agricole, d'élevage, un capital (terrain exclu) d'au moins un million.

Art. 9.— Sont considérées comme activités associées :

— l'arboriculture, orticulture, sylviculture, aviculture, cuniculture, pisciculture, ostréiculture, aquaculture, ainsi que les entreprises de fabrication de charbon de bois.

Cette liste n'est pas limitative. Il appartient à l'assemblée territoriale, après avis de la chambre d'agriculture et d'élevage, d'admettre d'autres activités.

Art. 10.— Les inscriptions sont faites à la demande des électeurs ou d'office par la commission prévue à l'article 11 ci-après dans le cas où l'électeur ne demande pas son inscription.

Art. 11.— La liste des électeurs à la chambre d'agriculture et d'élevage est dressée par une commission composée de la manière suivante :

1°) un magistrat, désigné par décision conjointe de M. le président du tribunal supérieur d'appel et de M. le Procureur de la République près la même juridiction, président.

2°) un professionnel désigné par le chef du territoire, membre.

3°) un professionnel désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage, membre.

4°) un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale.

Le président a voix prépondérante.

Un arrêté du gouverneur, chef du territoire, convoque la commission. Pour chaque subdivision administrative, les listes partielles sont préparées par les chefs de subdivision avec l'aide du service des affaires administratives dans un délai de deux mois, à compter de la convocation de la commission et adressées au président de celle-ci qui dispose d'un mois supplémentaire pour dresser la liste générale.

La liste est dressée par section de commune et par ordre alphabétique.

Elle comprend pour chaque électeur un numéro d'ordre, l'indication de son domicile et du lieu où il désire voter. Le coût des opérations matérielles de recensement des électeurs devra être prévu dans le budget de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 12.— Nul ne peut être inscrit deux fois sur la liste des électeurs. Les électeurs remplissant dans plusieurs communes les conditions requises pour l'électorat, doivent faire connaître par écrit, au président de la commission, la commune où ils désirent voter. S'ils ne font pas connaître leur choix un mois avant la date de clôture de la liste par la commission, celle-ci inscrit d'office comme domicile, celui de leur établissement principal connu.

Art. 13.— La liste générale des électeurs ainsi établie est affichée à la mairie de chaque commune et au secrétariat de la chambre d'agriculture et d'élevage au moins deux mois avant l'élection.

Pendant un délai de quinze jours à compter du jour de cet affichage, toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée, des demandes en addition et en radiation. Ces demandes sont transmises au président de la commission chargée de l'établissement de la liste générale. La commission statue dans un délai de 15 jours.

Sa décision est transmise au maire ou à l'adjoint au maire de chaque commune ou section de commune intéressée qui la notifie dans les plus brefs délais au demandeur.

La liste dressée par la commission est arrêtée par le chef du territoire en conseil de gouvernement, qui la publie au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Un délai de quinze jours à compter de la date de publication de ces listes au *Journal officiel* est imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le conseil de contentieux administratif sur les éventuelles omissions ou inscriptions litigieuses.

Art. 14.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour sans panachage.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 15.— Deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit à la même exploitation ou entreprise ne peuvent en même temps faire partie de la même liste de candidats. L'exploitant ou l'entrepreneur auront priorité sur les propriétaires en vue de l'inscription sur une liste.

Art. 16.— Sont éligibles tous les électeurs :

— âgés de 21 ans révolus au jour du scrutin,

— domiciliés depuis au moins 5 ans dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 17.— Les listes de candidats sont déposées 30 jours au moins avant le jour de scrutin au cabinet du gouverneur, chef du territoire.

Les listes de candidats doivent porter les signatures de tous les candidats de la liste. Elles ne doivent contenir aucune mention autre que celle de la nature et la date des élections, de la circonscription électorale, du nom et de la qualité des candidats.

Le gouverneur, chef du territoire enregistre les listes, il informe chaque candidat de l'enregistrement de la liste sur laquelle il figure.

L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire.

Art. 18.— Les affiches électorales des candidats sont exemptes de tout droit de timbre.

L'impression des bulletins de vote incombe aux candidats. Ces documents devront être remis au moins 30 jours avant la date de l'élection aux chefs de subdivision administrative qui assureront leur acheminement aux bureaux de vote.

Les bulletins seront obligatoirement de couleur blanche. Leur format sera déterminé par la commission. Ils devront porter le signe distinctif choisi par les intéressés

et approuvés par la commission prévue à l'article 11 ci-dessus. Au cas où les bulletins n'auraient pu être acheminés à temps dans un bureau de vote, le vote pourra être exprimé sur papier libre.

Art. 19.— Le collège électoral est convoqué au moins un mois avant le jour de l'élection par arrêté du gouverneur, en conseil de gouvernement.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert de 8 heures à 14 heures. Les électeurs devront se présenter au bureau de vote munis d'une pièce d'identité.

Art. 20.— Les bureaux de vote sont constitués dans chaque section de commune sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 21.— Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations fait en double est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef du territoire par les soins du président du bureau de vote. Ces résultats sont en outre communiqués immédiatement par télégramme au chef du territoire.

Art. 22.— La commission prévue à l'article 11 est chargée de centraliser les résultats partiels. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai d'un mois, à dater du jour du scrutin.

Les résultats de l'élection sont immédiatement affichés à la porte des mairies ou maisons communes et transmis par le président de la commission au chef du territoire.

Art. 23.— Pour compléter les présentes dispositions en tant que de besoin et dans la mesure où elles n'y sont pas contraires, les règles suivies en matière d'élections municipales sont applicables aux élections de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 24.— Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps et il est statué à leur endroit suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élections municipales.

Le gouverneur peut également dans les 15 jours de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales en conseil du contentieux administratif.

Art. 25.— Au cas où l'annulation des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui en peut excéder deux mois. La liste électorale n'est pas modifiée.

Art. 26.— La chambre, réunie à la diligence du chef du territoire, dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats des élections, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire, élit au scrutin secret parmi ses membres élus, un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aussitôt après la mise en place du bureau, la chambre procédera à la cooptation des membres représentant les subdivisions des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, choisis sur une liste de 12 candidats représentant

proportionnellement les subdivisions citées à l'article 5, 2^e alinéa..., présentée par le gouverneur en conseil de gouvernement sur proposition de chaque chef de subdivision.

En cas de vacance pour une cause quelconque, il est immédiatement procédé à une élection complémentaire.

Les membres du bureau peuvent être relevés individuellement ou collectivement en cas de manquement à leurs obligations par un vote de deux tiers de la chambre.

La chambre d'agriculture et d'élevage se réunit sur convocation de son président quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre en séances ordinaires. Elle fixe elle-même le jour de ses réunions et règle ses travaux.

Elle peut néanmoins se réunir en séance extraordinaire lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du commissaire du gouvernement.

Le président peut, également, exceptionnellement et en raison de l'urgence, consulter tous les membres à domicile. Cette consultation devra être préalablement autorisée par le commissaire du gouvernement.

L'agent comptable assiste, avec voix consultative, aux réunions de la chambre lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour comportent un aspect financier ou comptable.

Les membres de droit et les membres cooptés ne participent pas à l'élection du bureau et ne peuvent pas en faire partie. Toutefois, si, dans les débats de la chambre, les membres de droit n'ont que voix consultative, les membres cooptés ont par contre voix délibérative.

Art. 27.— Les fonctions des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage sont gratuites.

Art. 28.— La chambre d'agriculture et d'élevage établit son règlement intérieur.

Art. 29.— Si, au jour fixé par la convocation, la chambre d'agriculture et d'élevage ne réunit pas la moitié plus un de ses membres, la réunion est renvoyée de plein droit à huitaine. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le président. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 30.— Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Dans ce cas, après un tour de scrutin secret, si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et la délibération est prise à la majorité relative.

Art. 31.— Le gouverneur, chef du territoire, a entrée aux séances de la chambre d'agriculture et de l'élevage de Polynésie française ; il peut se faire représenter. Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

En outre, le conseiller de gouvernement chargé de l'économie rurale et le chef du service de l'économie rurale peuvent assister à titre consultatif aux séances de la chambre. Ils peuvent se faire accompagner par tout fonctionnaire ou technicien qualifié.

Art. 32.— Les séances ne sont pas publiques, cependant le président ou le bureau peut inviter toute personne dont la compétence technique est reconnue.

Art. 33.— La chambre tient enregistrement de ses délibérations. Les délibérations et les procès-verbaux des réunions, après avoir été soumis aux membres, sont transmis sans délai au gouverneur, chef du territoire.

La chambre peut publier elle-même les comptes-rendus des séances et si elle le juge utile, faire paraître un bulletin contenant d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser ses ressortissants.

Art. 34.— Tous actes ou délibérations étrangers aux attributions légales de la chambre ou contraires aux lois et à l'ordre public peuvent être annulés totalement ou partiellement par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement, dans un délai de un mois à compter de la transmission.

Art. 35.— Les membres qui, présents dans le territoire se sont abstenus pendant 3 séances consécutives de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le gouverneur, chef du territoire après avis de la chambre.

La durée d'absence du territoire ne peut être supérieure à 12 mois. Passé ce délai, le président avise le gouverneur, chef du territoire, qui, par décision, le déclare démissionnaire.

De même toute offre de démission doit être présentée par le président au gouverneur, chef du territoire.

Art. 36.— Pendant l'intervalle des sessions, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut en outre recevoir délégation de la chambre réunie en réunion plénière, pour mener à terme certaines affaires. Lorsque l'avis de la chambre est demandé, au cours des intersessions, le bureau a qualité pour donner son avis aux lieu et place de la chambre elle-même.

Le rapport des activités du bureau doit être soumis à la chambre en réunion plénière, au début de chaque session.

Art. 37.— A la demande du président de la chambre, le chef du territoire peut désigner le ou les agents du service de l'économie rurale qui seraient alors chargés d'assister le président.

Ces agents qui continuent à appartenir à leur cadre d'origine, perçoivent une indemnité pour rémunération de services, dont le montant, à la charge de la chambre, est fixé par référence aux taux appliqués dans la fonction publique.

En outre, la chambre d'agriculture et de l'élevage de Polynésie française peut aussi engager à temps partiel ou à temps complet un ou plusieurs conseillers techniques de son choix.

La chambre peut attribuer à ses membres des indemnités de tournée de mission et de déplacement.

Art. 38.— Le premier vice-président remplace le président empêché.

Art. 39.— Dans les cérémonies publiques, les membres de la chambre prennent rang conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1912 sur les honneurs et préséances.

Art. 40.— La chambre d'agriculture et de l'élevage a pour objet :

1°) de représenter officiellement auprès des pouvoirs publics les intérêts de l'agriculture, de l'élevage et des activités annexes ou assimilées s'y rattachant,

2°) de fournir à l'administration locale les avis et renseignements que celle-ci lui demande sur les questions relatives à l'agriculture, l'élevage et les activités annexes ou assimilées s'y rattachant,

3°) de présenter ses vues et observations sur la situation générale du territoire au point de vue économique et sur les moyens d'en accroître la prospérité,

4°) de participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions de teneur des sols et de préparer la participation éventuelle aux expositions* et foires soit locales, soit métropolitaines, soit internationales, ou de participer à toutes activités tendant à assurer la promotion des productions locales,

5°) d'organiser des voyages d'étude, des stages de perfectionnement en métropole ou à l'étranger.

Art. 41.— L'avis de la chambre d'agriculture et de l'élevage sera toujours demandé sur les projets de règlements relatifs à l'agriculture, l'élevage et les activités annexes ou assimilées s'y rattachant, sur les projets de textes intéressant le crédit, la mutualité et la coopération agricole, sur le plan de développement économique et social relatif à l'agriculture, sur les projets de réglementations des services publics de transports, sur la fixation des droits d'entrée et de sortie des produits intéressant l'agriculture.

Si dans un délai de 15 jours de la saisine, la chambre n'a pas fourni de réponse, elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Art. 42.— La chambre d'agriculture et de l'élevage peut fonder et administrer des établissements à l'usage de l'agriculture, de l'élevage et des activités annexes ou assimilées s'y rattachant après autorisation du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Elle peut recevoir délégation pour administrer ces établissements lorsqu'ils sont créés par le territoire, les communes ou par d'autres établissements publics, après délibération suivant le cas, de l'assemblée territoriale, du conseil municipal et après autorisation du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Art. 43.— Les opérations annuelles de recettes et de dépenses de la chambre d'agriculture et de l'élevage font l'objet d'un budget primitif et d'un budget additionnel. Ces budgets sont établis par le président, votés par la chambre et approuvés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur présentation du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement.

Le budget primitif est adopté par la chambre au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et le budget additionnel au plus tard au cours de sa réunion de juillet.

Toute modification du budget en cours d'année est opérée selon les mêmes modalités. Toutefois, entre deux réunions de la chambre, le bureau est habilité à présenter à l'approbation du chef du territoire en conseil, les modifications urgentes à la section de fonctionnement du budget, il doit en rendre compte à la plus prochaine réunion de la chambre.

Art. 44.— Le budget de la chambre d'agriculture et de l'élevage est divisé en deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend :

- en recettes :

- 1 - les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la chambre ;
- 2 - les revenus des dons et legs ;
- 3 - les taxes, droits ou autres recettes institués au profit de la chambre par l'assemblée territoriale ;

4 - les subventions de fonctionnement versées à la chambre, par l'Etat, le territoire, les communes, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé, et les particuliers ;

5 - les recettes provenant des concours et exposition organisés par la chambre ;

6 - les avances de la trésorerie accordées à la chambre ;

7 - les prélèvements sur la caisse de réserve ;

8 - toutes autres recettes diverses et accidentelles ;

9 - l'excédent reporté de l'exercice précédent (budget additionnel).

- en dépenses :

1 - les frais d'administration (traitements, indemnités du personnel, frais de matériel, impôts, frais de mission, de déplacement, frais d'établissement des listes électorales...) ;

2 - les subventions de fonctionnement, allocations, encouragements versés aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'occupant d'agriculture, d'élevage et d'activités annexes qui s'y rattachent ;

3 - les intérêts des emprunts contractés au compte de la chambre ;

4 - le remboursement des avances de trésorerie ;

5 - toutes dépenses ayant un caractère accidentel et imprévu ;

6 - le déficit reporté de l'exercice précédent (budget additionnel) ;

7 - le prélèvement pour versement à la section d'investissement.

La section d'investissement comprend :

- en recettes :

1 - les aliénations des biens immobiliers et de valeur appartenant à la chambre ;

2 - les aliénations de matériel, animaux et marchandises acquis par la chambre et concernant l'agriculture, l'élevage et les activités annexes qui s'y rattachent ;

3 - les subventions d'équipement et fonds de concours versés à la chambre par l'Etat, le territoire, les personnes morales de droit public ou de droit privé et les particuliers ;

4 - le produit des emprunts contractés au compte de la chambre ;

5 - les dons et legs ;

6 - le prélèvement sur les recettes ordinaires ;

7 - les prélèvements sur la caisse de réserve.

- en dépenses :

1 - acquisitions de biens immobiliers et de valeurs ;

2 - les travaux neufs et grosses réparations ;

3 - les acquisitions de matériel, animaux et marchandises concernant l'agriculture, l'élevage, la pêche et les activités annexes qui s'y rattachent ;

4 - les subventions d'équipement versées aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'occupant d'agriculture, d'élevage et d'activités annexes qui s'y rattachent ;

5 - l'amortissement en capital des emprunts contractés au compte de la chambre.

Art. 45.— Les opérations de recettes et de dépenses comprises dans le budget sont ordonnancées par le président et en cas d'empêchement, par l'un des vice-prési-

dents, à condition que ce dernier ait été expressément désigné par la chambre comme ordonnateur délégué.

Elles sont exécutées par un agent comptable, à temps partiel, nommé par le chef du territoire en conseil, sur proposition du trésorier-payeur général. Cet agent comptable perçoit une indemnité pour rémunération de services et une indemnité de caisse et de responsabilité dont les montants à la charge de la chambre, sont fixés par référence aux taux appliqués dans la fonction publique.

Art. 46.— L'agent comptable de la chambre exerce ses fonctions sous la surveillance du trésorier-payeur général dans le cadre des textes régissant les comptables publics.

Il est, notamment, tenu avant son installation de prêter serment entre les mains du gouverneur et de constituer un cautionnement, sauf dispense expresse.

Il exécute et comptabilise les recettes et les dépenses de la chambre suivant les dispositions applicables en la matière au budget du territoire, en particulier, pour ce qui concerne le refus du paiement des dépenses par le comptable et le droit de réquisition exercé par l'ordonnateur.

L'agent comptable de la chambre est justiciable de la cour des comptes.

Art. 47.— Le budget de la chambre est exécuté pendant l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois, le président et l'agent comptable disposant d'un délai de deux mois après le 31 décembre, respectivement, pour ordonnancer et comptabiliser les dépenses et les recettes se rapportant à l'année écoulée.

L'excédent de recettes apparaissant à la clôture de l'exercice, est affecté à la constitution ou à la reconstitution de la caisse de réserve de l'établissement, dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par la chambre. Les opérations concernant la caisse de réserve sont retracées dans un compte hors budget.

Art. 48.— Le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis à la chambre lors de la séance au cours de laquelle elle statue sur le budget additionnel.

Après adoption par la chambre, ces comptes sont soumis à l'approbation du chef du territoire en conseil de gouvernement. Ensuite, le compte de gestion de l'agent comptable est adressé au trésorier-payeur général, le 30 septembre au plus tard pour mise en état d'examen préalable au jugement par la cour des comptes.

Art. 49.— Dans l'hypothèse où la chambre d'agriculture et de l'élevage administre un ou plusieurs des établissements prévus à l'article 42 ci-dessus, les opérations de recettes et de dépenses de ces établissements sont rattachées pour leurs masses créditrices et débitrices à un chapitre spécial ouvert en recettes et en dépenses au budget de la chambre, elles font l'objet d'un développement dans un ou plusieurs documents annexes au compte administratif et au compte de la gestion de la chambre.

Art. 50.— La chambre d'agriculture et de l'élevage peut être autorisée par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement, à contracter les emprunts, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par l'édification de constructions, la fondation d'établissements, ainsi que l'acquisition de matériel agricole, de cheptel et de marchandises et l'exécution de travaux concernant l'agriculture, l'élevage et les activités annexes qui s'y rattachent.

Art. 51.— En cas de violation des lois et règlements en vigueur, le chef du territoire peut procéder à la dissolution de la chambre d'agriculture en conseil de gouverne-

ment. Dans ce cas, il prononce la suspension du bureau et désigne, éventuellement, un administrateur provisoire.

Art. 52.— La chambre d'agriculture et de l'élevage rénovée est substituée à l'ancienne chambre d'agriculture et d'élevage dans toute l'étendue des droits et obligations constituant tant son actif que son passif.

Art. 53.— Lors des opérations de formation de la première chambre d'agriculture qui suivront l'application du présent texte, les délais prévus à l'article 11 sont ramenés à 1 mois au lieu de 2 mois pour la préparation des listes par les chefs de subdivision et à 15 jours au lieu de 1 mois pour les travaux de la commission chargée de dresser la liste des électeurs.

Art. 54.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 6136 AA du 21 octobre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 75-187 et 76-114 des 23 octobre 1975 et 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 octobre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ; - n° 76-114 du 14 septembre 1976 modifiant la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 ;

Vu la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française les transports touristiques terrestres et la délibération n° 73-13 du 1er février 1973 la modifiant ;

Vu la lettre n° 1216 TP en date du 18 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 194-75 du 23 octobre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 octobre 1975,

Adopte :

TITRE PREMIER

TRANSPORTS DE VOYAGEURS

- Chapitre 1er -

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération :

1°) les transports exécutés à titre gracieux avec les voitures particulières dites de tourisme et avec les véhicules de transport de marchandises, dans les cabines de conduite de ces véhicules ;

2°) les transports exécutés avec les taxis ordinaires, les voitures de louage, y compris les voitures de grande remise, les ambulances et les voitures de pompes funèbres lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination normale ;

3°) les transports exécutés par un service public ou par un établissement agricole, industriel ou commercial, pour ses besoins normaux de fonctionnement, à condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées au service ou à l'établissement.

4°) les transports exécutés avec des véhicules leur appartenant :

a) - par un établissement d'enseignement, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux élèves et au personnel de l'établissement et qu'ils soient en relation directe avec l'enseignement ;

b) - par une association régulièrement déclarée, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux membres de l'association, qu'ils soient en relation directe avec le but de l'association et que ce but ne soit pas le tourisme ou le transport.

Art. 2.— Les services de transports de voyageurs non visés à l'article 1er ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente délibération et classés ainsi qu'il suit :

1°) les services routiers réguliers et les services routiers occasionnels :

a) les services routiers réguliers sont ceux qui assurent quelle que soit leur fréquence, la desserte d'une relation suivant un itinéraire à des dates et selon des horaires publiés à l'avance et qui prennent et laissent des voyageurs en des points désignés de leur itinéraire. Certains services réguliers peuvent être réservés à des catégories particulières d'usagers, notamment les transports d'écoliers ;

b) les services occasionnels comprennent :

- les services offerts à la place qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ ;

- les services collectifs comportant la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe ; toutefois, si personne ou ce groupe offre des places au public, le service est assimilé à un service offert à la place ;

c) les services de taxis collectifs, exécutés à l'aide de véhicules comportant au plus sept places en sus du siège du conducteur, et classés soit comme services réguliers soit comme services occasionnels suivant le caractère de leur exploitation ;

2°) les services urbains autorisés ou organisés par les collectivités locales à l'intérieur des périmètres urbains.

- Chapitre 2 -

PLAN DE TRANSPORT TERRITORIAL

Art. 3.— Il sera établi pour l'île de Tahiti, et éventuellement pour toute île où l'importance du trafic le justifierait, un plan de transports publics de voyageurs, comprenant deux sections :

- le plan des services routiers réguliers ;

- le plan des services routiers occasionnels.

1°) le plan des services routiers réguliers comprend tous ces services quels qu'en soient les exploitants. Il indique les relations à desservir, et la fréquence à observer de manière à assurer la desserte des populations dans les conditions les meilleures pour les usagers et pour l'économie générale. Il désigne les titulaires des services conformément aux règles posées à l'article 4 ci-dessous. Ce plan réserve éventuellement le trafic urbain aux services urbains définis au 2° de l'article 2 ci-dessus.

Le plan des services routiers réguliers est préparé par le comité technique territorial des transports institué à l'article 11 ci-dessous ; il est approuvé par le chef du territoire par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Les modifications au plan seront faites suivant la même procédure.

2°) le plan des services routiers occasionnels est préparé par le comité technique territorial des transports. Il énumère les entreprises autorisées à exécuter ce genre de services et indique pour chacune d'elles les conditions qu'elles doivent observer. Il précise notamment s'il s'agit de services offerts à la place ou de services collectifs, la zone de prise en charge des voyageurs, la zone de desserte, le nombre de véhicules pouvant être mis en route simultanément. Il tient compte des dispositions de l'article 4.

Il est transmis au chef du territoire qui l'approuve par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Les modifications au plan seront faites suivant la même procédure.

Art. 4.— Sont inscrits de droit au plan des services routiers réguliers les entreprises, en nom propre ou sociétés régulièrement constituées, patentées et qui assurent à la date de la présente délibération un ou plusieurs services réguliers de voyageurs.

La demande d'inscription doit être déposée au secrétariat du comité technique territorial des transports, accompagnée des pièces suivantes :

- une pièce justificative d'état-civil ;
- un extrait de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce ;
- un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une société ;
- la liste des véhicules mis en service, avec les caractéristiques de chacun d'eux (marque, type, nombre de places) ;
- un état donnant les caractéristiques du ou des services effectués.

Les modalités d'admission de nouvelles entreprises seront fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement après avis du comité technique territorial des transports.

Au plan des services occasionnels, sont inscrites de droit les entreprises pouvant justifier d'une activité de transports répondant aux définitions de l'article 2, (1 b). Les droits de ces entreprises sont estimés en fonction du nombre et de la nature des transports qu'elles ont effectués au cours des cinq dernières années, ainsi que du nombre de véhicules mis simultanément à la disposition de la clientèle ; ces droits sont matérialisés par des autorisations permanentes (cartes vertes) délivrées par le secrétariat du comité technique territorial des transports.

Les entreprises qui, à la date de la présente délibération, n'exerçaient qu'une activité de transports publics réguliers et qui désireraient effectuer également des services occasionnels devront en faire la déclaration au secrétariat du comité technique des transports qui leur délivrera les autorisations au voyage nécessaire. De même, les entreprises titulaires d'une inscription au plan des services routiers occasionnels pourront obtenir des autorisations au voyage pour couvrir leurs besoins supplémentaires justifiés par l'accroissement de leur capacité de transport et l'afflux de la clientèle.

La révision du plan des services routiers occasionnels se fera en fonction du nombre des autorisations au voyage délivrées et selon la procédure prévue à l'article 3 (2°).

- Chapitre 3 -

CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES PUBLICS ROUTIERS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Art. 5.— Les services de transport de voyageurs tels qu'ils sont définis à l'article 2 ne peuvent être exploités s'ils ne sont pas inscrits au plan de transport territorial.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription et de licence d'un nombre égal à celui des véhicules nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

La validité du certificat d'inscription cesse :

- a) par renonciation de l'entreprise ;
- b) par suppression du service au plan des transports ;
- c) par retrait en cas de déchéance.

Les conditions de transmission du certificat d'inscription en cas de cession totale ou partielle de l'entreprise seront fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement après avis du comité technique territorial des transports.

Est annulée de plein droit toute inscription au plan de transports ou toute autorisation lorsqu'il y a eu interruption de service non justifiée par un cas de force majeure et ayant duré, soit plus d'un mois s'il s'agit d'un service régulier, soit plus d'un an s'il s'agit d'un service occasionnel.

La reprise d'un service ainsi interrompu est considérée comme création de service.

Art. 6.— Tout véhicule utilisé pour assurer un service de transport de voyageurs devra être muni d'une licence.

On distingue les licences en trois classes suivant le nombre de voyageurs admis (nombre indiqué sur la carte violette délivrée en application de l'article 117 du code de la route) :

- classe A pour les véhicules de 8 à 19 places ;
- classe B pour les véhicules de 20 à 34 places ;
- classe C pour les véhicules de 35 places et plus.

Ces titres de transport ne sont pas affectés à un véhicule déterminé. Ils portent un millésime et ne sont valables que pour l'année en cours ; ils sont renouvelables autant de fois que nécessaire, le renouvellement à lieu chaque année, en janvier, sur présentation de la licence périmée au 31 décembre et du récépissé de versement de la redevance prévue à l'article 13 ci-après et afférente à l'année en cours.

Art. 7.— Les véhicules assurant des services de transport de voyageurs doivent porter, outre les indications habituelles concernant l'itinéraire desservi, les marques distinctives suivantes, matérialisées par des disques de 20 cm de diamètre placés à l'avant et à l'arrière du véhicule de façon à être visibles de loin :

- pour les services réguliers : disque rouge entouré d'un liseré blanc de 2 cm de largeur ;
- pour les services occasionnels à la place, avec autorisation permanente : disque vert bordé de blanc avec autorisation au voyage : disque bleu bordé de blanc.
- pour les services occasionnels collectifs : avec autorisation permanente : disque vert barré d'un trait blanc de 4 cm de largeur ; avec autorisation au voyage : disque bleu barré d'un trait blanc de 4 cm de largeur ;
- services urbains : disque blanc comportant inscription SU en bleu.

Lorsque les véhicules de transport de personnes sont employés aux transports d'enfants, l'inscription "Transports d'enfants" doit être portée de façon apparente à l'arrière du véhicule en caractère d'au moins 15 cm de hauteur.

Art. 8.— Obligations diverses.

a) Obligations relatives au service.

Les entreprises sont tenues à l'obligation d'assurer les services inscrits au plan de transport territorial suivant la consistance prévue, et éventuellement d'apporter aux itinéraires, fréquences horaires, à l'état et à la capacité du matériel, ainsi qu'aux conditions de liaison avec les autres modes de transports, les aménagements qui peuvent leur être demandés lors de modifications du plan de transport suivant la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

La plus large initiative possible est laissée aux entreprises pour organiser, dans ce cadre, des services répondant aux besoins de transport des usagers, à une saine gestion économique et aux nécessités de leur équilibre financier.

b) Obligations relatives à la circulation des véhicules.

Outre les prescriptions diverses du code de la route, en cette matière, les dispositions suivantes sont applicables aux véhicules de transports publics de voyageurs :

- tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte, en marche, aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

- tout véhicule doit être muni d'une boîte de "premiers secours" contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle, à l'extérieur de celui-ci est peinte une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

- dans chaque véhicule, il sera disposé une ou plusieurs boîtes à déchets surmontées d'une inscription invitant les passagers à y jeter les boîtes, bouteilles et sachets vides et précisant qu'il est interdit de jeter ces objets à l'extérieur du véhicule.

Ces boîtes à déchets seront vidées et nettoyées autant de fois que nécessaire et au moins une fois par jour.

- chaque véhicule doit être muni de deux triangles rouges réflectorisés pour protection avant et arrière du véhicule arrêté en cas de panne.

c) Tarifs.

Les tarifs de transports sont arrêtés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur propositions du comité technique territorial des transports.

Sur chacune des lignes de transport, les tarifs correspondants doivent être affichés visiblement dans les vé-

hicules qui y sont affectés. Ces tarifs mentionneront séparément le prix de transport des personnes et des bagages ou colis.

d) Dispositions particulières.

Il est interdit à tout véhicule de transport en commun de prendre en charge les individus poursuivis par la clameur publique ou par la police, ainsi que les individus en état d'ivresse manifeste.

TITRE II

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 9.— Les transports routiers de marchandises autres que ceux exécutés :

- a) pour son propre compte par une personne physique ou morale ;
- b) par une personne physique ou morale lorsqu'ils concernent des marchandises faisant l'objet de son activité professionnelle ;
- c) au moyen de véhicules de transports de voyageurs, à l'occasion de l'exécution des services réguliers de transports publics de voyageurs ;

ne peuvent être effectués que par des entreprises inscrites au registre du commerce pour cette activité.

Ces entreprises de transport doivent se faire connaître au secrétariat du comité technique territorial des transports qui procédera à leur inscription sur un registre dit registre des transporteurs routiers.

Art. 10.— Un arrêté pris en conseil de gouvernement par le chef du territoire sur avis du comité technique territorial des transports déterminera les conditions d'exécution des transports publics routiers de marchandises.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS DE VOYAGEURS ET AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 11.— Il est constitué un comité technique territorial des transports.

Ce comité est un organisme consultatif en matière de réglementation et organisation des transports routiers. Il veille à la tenue du plan et transports publics de voyageurs et du registre des transporteurs routiers. Il prépare les règlements utiles en matière de transports terrestres, établit le plan de transport territorial, étudie tous aménagements pouvant être apportés au plan de transport en fonction de l'évolution économique et sociale du territoire et fait toutes propositions utiles au sujet des tarifs, licences et redevances.

Le chef du territoire consulte le comité sur toutes les affaires pour lesquelles l'intervention de ce dernier est prévue par la réglementation en vigueur.

Le comité technique territorial des transports est présidé par le gouverneur ou son représentant.

Le comité comprend :

- un conseiller de gouvernement,
- 4 membres de l'assemblée territoriale,
- un magistrat désigné par décision conjointe des chefs de la juridiction d'appel,
- le chef du service des travaux publics, des mines de l'infrastructure et de l'aménagement,

- le chef du service des affaires économiques, ou son représentant,
- le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant,
- 4 représentants du syndicat polynésien des transports en commun,
- un représentant élu par le syndicat des entreprises de transport public de marchandises,

et à titre consultatif :

- le chef de service de la sûreté générale ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

Art. 12.— Au sein du comité technique territorial des transports est créée une commission des sanctions administratives ; cette commission a, seule, compétence pour émettre, en matière de sanctions administratives, des avis au nom du comité. Sa composition est fixée comme suit :

Président : - le magistrat membre du comité technique,
Membres : - le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,
 - un délégué des entreprises de transport auprès du comité technique représentant la catégorie du transporteur déféré devant la commission ;

et à titre consultatif :

- un délégué des entreprises de transport auprès du comité technique représentant la catégorie du transporteur déféré devant la commission,
- le chef de service de la sûreté générale ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

La commission des sanctions administratives est appelée à se prononcer sur toute infraction grave à la présente réglementation, notamment :

- non respect de la consistance du service ;
- exercice d'une activité de transport au-delà des inscriptions et autorisations dont il est titulaire et éventuellement sur des infractions mineures dans le cas de récidive notoire.

La commission de discipline peut :

- 1°) infliger les sanctions de l'avertissement et du blâme sans appel ;
- 2°) infliger la sanction de retrait temporaire de licence pour une période de quinze jours ou un mois, et sous réserve de l'approbation du secrétaire général de gouvernement, pour une période de trois mois ou six mois ;
- 3°) proposer le retrait définitif de la licence à la décision du gouverneur en conseil de gouvernement.

Les entrepreneurs de transports publics mis en cause sont obligatoirement entendus. Les retraits temporaires ou définitifs de licences sont susceptibles d'appel non suspensif dans un délai de 8 jours devant le comité technique territorial des transports, l'entrepreneur de

transport public pourra se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix.

Art. 13.— Le secrétariat du comité territorial des transports est assuré par le bureau des transports placé sous l'autorité du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Les entreprises appartenant aux catégories représentées au comité technique participent aux dépenses de fonctionnement du comité dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par délibération ; cette contribution s'opère sous forme d'une redevance à verser lors de l'attribution ou du renouvellement des licences ou titres de transports.

Art. 14.— Seules peuvent exécuter des services routiers de transport de voyageurs ou être inscrites au registre des transporteurs routiers les personnes physiques de nationalité française et les entreprises régies par la loi française.

Art. 15.— Les transports publics de voyageurs et transports de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférents à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

Les contrats d'assurance souscrits par les propriétaires de véhicules affectés à des transports publics devront, en raison des responsabilités qu'ils encourent soit envers les tiers, soit envers le personnel de conduite, comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires ou bénéficiaires d'un prêt du véhicule, dans le cas où la responsabilité de ceux-ci serait substituée à celle du propriétaire, en raison de la garde du personnel ou du véhicule.

Art. 16.— Le contrôle des entreprises visées à la présente délibération est exercé par le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sous l'autorité du chef du territoire.

Le chef du service des travaux publics ainsi que les fonctionnaires et contrôleurs des transports routiers spécialement délégués par lui à cet effet, conformément à l'article 9 du code d'instruction criminelle local pourront être chargés du contrôle de l'application de la réglementation des transports.

Les conducteurs de véhicules effectuant des transports publics doivent détenir et présenter à toute réquisition des agents de l'autorité :

- la carte grise du véhicule,
- la carte violette (visite technique),
- l'attestation d'assurance,
- le certificat d'inscription au plan de transport territorial s'il s'agit d'un transport de voyageurs,
- le certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers s'il s'agit d'un transport de marchandises,
- la licence (transport voyageurs),
- la carte verte (autorisation permanente) ou autorisation au voyage, pour les services occasionnels.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 12 ci-dessus, les infractions à la présente réglementation sont passibles des sanctions pénales suivantes :

a) *peines de la 5e catégorie* :

- création d'un service public routier de voyageur sans inscriptions et autorisations nécessaires,

- mise en circulation d'un véhicule non couvert par la licence ou titre de transport approprié,
- non respect des itinéraires, fréquences et horaires,
- falsification et utilisation frauduleuse d'un titre de transport ;

b) peines de la 3e catégorie :

- toutes les autres infractions.

Art. 17.— Les délibérations n° 63-82 du 28 novembre 1963 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3118 AA du 19 décembre 1963 relative au transport public en commun de personnes autres que les taxis, n° 70-106 du 15 octobre 1970 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3248 AA du 16 octobre 1970 et n° 73-13 du 1er février 1973 rendue exécutoire par l'arrêté n° 461 AA du 7 février 1973 relative aux entreprises de transports touristiques, seront abrogées, dès publication du plan des services routiers réguliers et du plan des services routiers occasionnels.

Art. 18.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
J. BUILLARD.

Le président,
A. PORLIER.

DELIBERATION n° 76-114 du 14 septembre 1976 modifiant la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 ;

Vu la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 réglemant dans le territoire de la Polynésie française les transports touristiques terrestres et la délibération n° 73-13 du 1er février 1973 la modifiant ;

Vu la lettre n° 1216 TP en date du 18 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1001 TP du 5 janvier 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 31 décembre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 114-76 du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er et 11 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 sont modifiés comme suit :

" Article 1er (nouveau).— Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération :

" 1°) les transports exécutés à titre gracieux avec les voitures particulières dites de tourisme et avec les véhicules de transport de marchandises, dans les cabines de conduite de ces véhicules ;

" 2°) les transports exécutés avec les taxis ordinaires, les voitures de louage, y compris les voitures de grande remise, les ambulances et les voitures de pompes funèbres lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination normale ;

" 3°) les transports exécutés par un service public ou par un établissement agricole, industriel ou commercial, pour ses besoins normaux de fonctionnement, à condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées au service ou à l'établissement.

" Accessoirement, les véhicules visés à l'alinéa précédent peuvent transporter les enfants des membres du personnel du service ou de l'établissement se rendant à l'école ou aux colonies de vacances.

" 4°) les transports exécutés avec des véhicules leur appartenant :

" a) par un établissement d'enseignement, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux élèves et au personnel de l'établissement et qu'ils soient en relation directe avec l'enseignement ;

" b) par une association régulièrement déclarée, à condition que ces transports soient exclusivement réservés aux membres de l'association, qu'ils soient en relation directe avec le but de l'association et que ce but ne soit pas le tourisme ou le transport."

" Art. 11 (nouveau).— Il est constitué un comité technique territorial des transports.

" Ce comité est un organisme consultatif en matière de réglementation et organisation des transports routiers. Il veille à la tenue du plan de transports publics de voyageurs et du registre des transporteurs routiers. Il prépare les règlements utiles en matière de transports terrestres, établit le plan de transport territorial, étudie tous aménagements pouvant être apportés au plan de transport en fonction de l'évolution économique et sociale du territoire et fait toutes propositions utiles au sujet des tarifs, des licences et redevances.

" Le chef du territoire consulte le comité sur toutes les affaires pour lesquelles l'intervention de ce dernier est prévue par la réglementation en vigueur.

" Le comité technique territorial des transports est présidé par le gouverneur ou son représentant.

" Le comité comprend :

- " - un conseiller de gouvernement,
- " - deux membres de l'assemblée territoriale,
- " - un magistrat désigné par décision conjointe des chefs de la juridiction d'appel,
- " - le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,
- " - le chef du service des affaires économiques, ou son représentant,
- " - le chef du service de la sûreté générale ou son représentant,
- " - le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- " - le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant,
- " - un représentant des usagers désigné par le chef du territoire en conseil de gouvernement,
- " - deux représentants élus des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services réguliers,
- " - un représentant élu des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services occasionnels,
- " - un représentant élu des entreprises exploitant des services urbains (dans le cas où il existe un ou plusieurs services urbains),
- " - un représentant élu des entreprises de transport public de marchandises.

"Un arrêté fixera les modalités des élections des représentants des diverses entreprises de transport."

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 6557 FT du 4 novembre 1976 relatif au paiement, sous certaines conditions, des sommes dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2686 FT du 1er août 1973 autorisant le paiement sous certaines conditions, des sommes dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction n° 75.102.B du 31 juillet 1975 du ministère de l'économie et des finances applicable au règlement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat ou des communes ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le paiement des sommes n'excédant pas *quatre vingt onze mille francs CP* (91.000 francs CP) dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux, sur présentation d'un certificat d'hérédité, délivré par le maire de la résidence du défunt et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher en qualité d'héritiers.

Art. 2.— Les comptables publics sont autorisés à payer entre les mains de l'héritier qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas *cent quarante cinq mille francs CP* (145.000 CP) sous les conditions suivantes :

1°) qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers.

2°) que les justifications produites au comptable établissent nettement que la somme revenant à l'ensemble des héritiers non présents n'excède pas la somme de *cent quarante cinq mille francs CP*.

3°) qu'il justifie de sa qualité héréditaire et de celle des autres héritiers soit par la production d'un certificat d'hérédité, dans les conditions exposées à l'article 1er ci-dessus, lorsque le montant total de la créance n'excède pas *quatre vingt onze mille francs CP*, soit dans les formes du droit commun au-delà de cette limite.

Art. 3.— Les comptables publics sont également autorisés à payer, entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession, les parts des héritiers absents, si la somme leur revenant n'excède pas *cent quarante cinq mille francs CP* (145.000 CP), lorsque cet officier ministériel consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du paiement.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général et les comptables publics, les ordonnateurs délégués du service local et les ordonnateurs des établissements publics territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2686 FT du 1er août 1973 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6663 AA du 10 novembre 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Considérant que la commission permanente n'a pas fixé en temps utile la date de la deuxième session ordinaire suivante ;

Considérant que la commission permanente n'a pas fixé en temps utile la date de la deuxième session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Considérant qu'il appartient, dans ces conditions, au gouverneur chef de territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, de modifier la période des sessions et de convoquer l'assemblée en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— La période de la deuxième session ordinaire de 1976 de l'assemblée territoriale est modifiée et est fixée à la période du 23 novembre au 31 décembre 1976.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire pour le 23 novembre 1976 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1976.
Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5640 AA du 30 septembre 1976.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Hauata André, né le 5 février 1956 à Tubuai ;
Oriori Jean Marie né le 29 juin 1954 à Mataiva ;
Papau Siméon né le 22 octobre 1952 à Rikitea ;
Tepoaitutaharoa Nehemia né le 27 juillet 1942 ;
Pihahuna Jacques né le 2 septembre 1954 à Vairao ;
Tetohu Timi né le 11 mars 1958 à Kauehi ;

Lavault Jacques né le 20 septembre 1957 à Saumur, sous réserve qu'il acquitte ses amendes ;

Lelarge Bernard né le 25 juillet 1956 à Aubigny, sous réserve de son rapatriement ;

Mau Pierrot né le 6 novembre 1959 à Moorea, sous réserve de son placement chez sa grand-mère ;

Mac Donald Robert né le 27 juin 1948 à Californie, pour compter du 15 novembre 1976 et sous réserve de son extradition ;

Murchisson James né le 11 mai 1948 à Los Angeles USA, pour compter du 15 novembre 1976 et sous réserve de son extradition ;

Naehu Haoa Tu né le 2 août 1932 à Takaroa, pour compter du 23 décembre 1976 (compte tenu d'un acte de bravoure) ;

Cridland Gérard né le 8 juillet 1953 à Taiohae, pour compter du 15 janvier 1977.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 5653 AA du 30 septembre 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tinorua Mireta, un deuxième report au 28 février 1977 du tirage de la tombola de l'association Maina-Nui de Tahaa, initialement prévu pour le 19 juin 1976.

* *

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 5633 SGA du 29 septembre 1976.— M. Paul Ripert, président du syndicat des agences maritimes (long cours) de la Polynésie française, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome en remplacement de M. Vincent Souffron.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-76 du 3 août 1976 accordant l'extension des limites de la concession de distribution publique d'énergie électrique au bénéfice de la société Electricité de Tahiti.

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 410 IDV du 30 juillet 1976 ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 ;

Sur consultation à domicile,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne son accord à l'extension au périmètre de la commune de la concession de distribution publique d'énergie électrique dont bénéficie la société Electricité de Tahiti.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 27 août 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J-J. DELARCE.

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 22-76 du 20 août 1976 acceptant l'extension dans le ressort de la commune de Papara du réseau de distribution d'énergie électrique concédée à la société Electricité de Tahiti.

Le conseil municipal de la commune de Papara, (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'assemblée territoriale en sa séance du 9 juillet 1976 a adopté un projet d'avenant étendant jusqu'à la commune de Papara les limites de la zone de la concession de distribution d'énergie électrique faite à la société Electricité de Tahiti ;

En sa séance du 20 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal donne son accord à l'extension au périmètre de la concession de distribution publique d'énergie électrique dont bénéficie la société Electricité de Tahiti, en vertu de la convention 60-10 du 27 septembre 1960.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
M. LEHARTEL.

Subdivision des îles du Vent,

Le 5 septembre 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J-J. DELARCE.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA (Section Tiarei)

DELIBERATION MUNICIPALE n° 11 du 30 août 1976 accordant l'extension des limites de la concession de distribution publique d'énergie électrique au bénéfice de la société Electricité de Tahiti.

Le conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre 409 IDV du 30 juillet 1976 faisant objet de l'extension des limites de la concession de distribution publique d'énergie électrique concédée à la société Electricité de Tahiti ;

Après avis des membres du conseil municipal consultés à domicile,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal, donne son accord à l'extension de la zone de concession de distribution publique d'énergie électrique dont bénéficie la société Electricité de Tahiti en ce qui concerne le territoire de la commune, en vertu de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, de la manière suivante :

" du P.K. 18 au P.K. 20 de la côte Est, zone comprise entre le littoral et le flanc de montagne".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
F. DURIETZ.

Subdivision des îles du Vent,

Le 20 septembre 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J-J. DELARCE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 536 DD/PA du 27 septembre 1976 portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 411 DD/PA du 3 septembre 1974 portant désignation de M. Bizot, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service et les propositions faites par l'assemblée générale du tribunal de première instance de Papeete le 20 septembre 1976 ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Bizot, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 20 septembre 1976.

Art. 2.— La décision n° 250 DD/PA du 17 juin 1976 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet à Papeete, le 27 septembre 1976.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
R. GIRARD.*

Vu :

*Le président du tribunal
supérieur d'appel,
Y. PEGOURIER.*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 20 IDV du 15 septembre 1976 fixant pour les îles de Moorea et Maiao, les prix de vente au détail de la viande de bœuf réfrigérée importée de Nouvelle-Zélande.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4954 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande de bœuf importée dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Moorea et Maiao de la viande de bœuf réfrigérée importée de Nouvelle-Zélande sont fixés par morceau, selon le tarif suivant :

	MORCEAUX	Prix de vente au détail (Frs CFP/kilo)	
		Moorea	Maiao
I	Filet (mignon).	Libre	Libre
II	Entrecôte, faux filet	497	515
II	T. bone steak, côte de bœuf.	437	454
IV	Bavette.	410	426
V	Rumsteak, Aloyau.	378	392
VI	Tranche grasse, gîte-gîte, pièce noire, épaule, jumeaux, noix de bœuf.	346	358
VII	Poitrine-collier, jarret-gîte, ra- goût.	254	263

Art. 2.— Les viandes de bœuf de toute origine autre que Nouvelle-Zélande, ainsi que les viandes congelées de Nouvelle-Zélande, acquittant le prélèvement à l'importation institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973.

Le montant du prélèvement s'ajoute au prix de vente au détail maximal obtenu, mais ne doit en aucun cas, être inclus dans l'assiette du "prix rendu magasin" servant au calcul de la marge commerciale maximale autorisée.

Art. 3.— Les viandes de veau de toute origine restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 5.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, entrera en vigueur pour compter du 17 septembre 1976.

J-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

DECISION n° 212 IA du 8 septembre 1976 fixant le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des Iles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des Iles Australes,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la prise en charge par le budget territorial du frêt des hydrocarbures destinés aux archipels des Iles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976 fixant le prix départ quai Papeete et le prix de vente aventure de chaque catégorie d'hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu le rectificatif n° 1813 AE du 1er avril à l'arrêté n° 1750 AE du 31 mars 1976, susvisé ;

Vu l'arrêté n° 5103 AE du 1er septembre 1976 fixant les modalités d'application du système de péréquation territoriale des prix des hydrocarbures institué par la délibération n° 76-101 du 5 août 1976,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des Iles Australes est fixé comme suit :

— essence	30,6 francs le litre
— pétrole lampant	17,4 francs le litre
— gaz oil	22,5 francs le litre
— mélange	36 francs le litre

Art. 2.— La décision n° 23 IA du 11 février 1976 est abrogée.

Art. 3.— La présente décision prendra effet pour compter du 9 septembre 1976 et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

A Tubuai, le 8 septembre 1976.

Le chef de la subdivision administrative
des Iles Australes,

Ph. BERGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} Novembre 1976,

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972.

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	158,46
Alimentation et boissons	152,92
Habillement	150,93
Habitation	170,04
Hygiène et soins	129,93
Transports et communications	179,18
Culture - Loisirs - Distractions	141,30

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'AMENAGEMENT

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI

CONVENTION n° 60-10 du 27 septembre 1960.

TROISIEME AVENANT n° 76-335 du 15 septembre 1976.

Article 1er.— Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier les limites de la concession.

Article 2.— Limites de la concession.

La zone concédée est définie de la manière suivante :

- du P.K. 20 au P.K. 18 de la côte Est, la zone comprise entre le littoral naturel ou artificiel et le flanc de montagne ;
- du P.K. 18 de la côte Est au P.K. 41,5 de la côte Ouest, la zone limitée par :
 - à l'Est, la droite joignant le sommet de l'AORAI au P.K.18 Est de la route de ceinture,
 - au Nord et à l'Ouest, le littoral naturel ou artificiel,

- au Sud, du sommet de l'AORAI jusqu'au littoral (P.K. 41,500) la ligne formée par les limites Est des Communes de PUNAAUIA et PAPARA.

Article 3.— Extension du réseau.

Les extensions du réseau longeant la route de ceinture seront réalisées par le concessionnaire et à ses frais, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'approbation du présent avenant.

Dressé et présenté par :

*L'ingénieur,
chef du service des travaux publics, des mines, de
l'infrastructure et de l'aménagement
de la Polynésie française,
A. ELLACOTT.*

Papeete, le 15 septembre 1976.

Lu et accepté :

*Le concessionnaire,
Docteur E. MASSAL.*

Visé :

*Le chef du service des finances territoriales,
J. PERES.*

Approuvé par le conseil de gouvernement dans sa séance du 16 octobre 1975,

Approuvé par la délibération de l'assemblée territoriale dans sa séance du 9 juillet 1976.

Papeete, le 10 septembre 1976.

*Le chef du territoire,
Charles SCHMITT.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Avis n° 76-82 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léonard Maiau mandataire de la société Moorea-Transports (S.A.R.L.) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique et comprenant : 1 poste de soudure, 1 compresseur, 1 perceuse, 1 meule, 1 groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao sur la parcelle D du domaine "Tiahura" côté montagne (face au club Méditerranée), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 novembre jusqu'au 6 décembre 1976.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble

administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 novembre 1976.

*Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Avis n° 76-84 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alphonse Soufet domicilié à Afaahiti - Taravao (restaurant Ah Ki) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA de marque Lister (refroidissement à eau - 850 tours/minute) dans la section de Afaahiti de la commune de Taiarapu-est sur le lot n° 3 de la parcelle A du lotissement d'Afaahiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 novembre jusqu'au 10 décembre 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 novembre 1976.

*Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Avis n° 76-85 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Philibert Montaron domicilié à Paea P.K. 18,900 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant les matériels et équipements suivants : 1 scie à ruban de 5 cv, 1 scie circulaire de 5 cv, 1 compresseur de 2 cv, 1 raboteuse de 5 cv, 1 toupie de 5 cv, dans la commune de Paea P.K. 23,900 côté montagne sur la parcelle n° 2 de la terre "Vaitupa" appartenant à Mme Esther Chapman, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 22 novembre jusqu'au 22 décembre 1976.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 10 novembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

"CARBOU & CHAMOT"

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de francs CFP

Siège : Papeete, avenue Bruat

R.C. : Papeete n° 687-B

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 septembre 1976, dont l'un des originaux a été déposé le 21 octobre 1976 au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, il a été décidé d'étendre l'objet social aux négoce, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et sous toutes ses formes.

Modification des mentions soumises à publicité.

Mention antérieure :

Objet :

Toutes opérations commerciales relatives à l'ameublement et la décoration de toutes maisons, bureaux et locaux.

Mention nouvelle :

Objet :

- L'achat et la vente de marchandises, la commission, la représentation en général et le négoce sous toutes ses formes ;
- L'importation et l'exportation, le transit et la consignation ;
- La création et l'exploitation de tous fonds de commerce, comptoirs, agences et succursales.

Avis de constitution paru dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 janvier 1976.

Pour avis :

Me Marcel LEJEUNE.
notaire à Papeete.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAHINE MOENA

Association régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes qui l'ont modifiée et complétée

Siège social : PAPARA PK 36.500

Aux termes d'une assemblée en date du 26 octobre 1976 il a été procédé à la constitution d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination.- SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAHINE MOENA

Siège.- PAPARA PK 36.500 lotissement Vahine Moena

Objet.-

- l'administration et l'entretien des parties communes du lotissement Vahine Moena commune de PAPARA, comprenant essentiellement les voies privées du lotissement et leurs servitudes, les conduites principales et secondaires d'alimentation en eau du lotissement et les amorces de branchements particuliers à chaque lot pour leur portion située sous les voies et, éventuellement dans le futur les câbles principaux d'alimentation en électricité et téléphone
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement
- l'application des dispositions du cahier des charges réglementant l'usage des diverses parcelles composant le lotissement Vahine Moena
- la défense des intérêts communs des membres du syndicat.

Durée.- la durée n'est pas limitée

Administration

Madame Pauline CHEVALIER, demeurant à PAPEETE, quartier de la Mission a été nommée Syndic du lotissement pour une durée de trois années.

Ont été nommés membres du conseil syndical chargés d'assister le syndic et de contrôler sa gestion :

- Monsieur Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEMY, propriétaire demeurant à PAPEETE Sainte-Amélie
- Monsieur Michel MOEVAI, infirmier, demeurant à PAPEETE Hôpital Mamao
- et M. Nicolas ATENI, ingénieur, demeurant à FAAA.

Lesquels ont été nommés auxdites fonctions pour une durée de 3 années.

Pour avis et mention :

Jean SOLARI,
Notaire.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 12 mai 1976, enregistré et signifié ;

Entre : dame Marguerite GNANAPRAGASSAM, institutrice pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

Et : le sieur Jackie CHEVALIER demeurant 2 rue Cornélie Gernoud C.R.S. 47 38.000 GRENOBLE (France) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux GNANAPRAGASSAM-CHEVALIER a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 9 juin 1976, enregistré et signifié ;

Entre : dame Anne-Marie FLORENTIN, demeurant à MAHINA pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

Et : le sieur Cyrille GIDOIN demeurant à MAHINA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux GIDOIN-FLORENTIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Monsieur Bernard WELSCH, commerçant et son épouse, née Claudine Uerii PRATX, demeurant ensemble à Punaauia P.K. 14,500, Pointe des Pêcheurs, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, le 2 juin 1976.

Pour extrait,
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 mai 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Rosette TEMARII, sans profession demeurant à Titioro, Allée Pierre Loti, Quartier Rochette nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 octobre 1975, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Arsène Tuahine IHORAI, charpentier-maçon, demeurant rue Octave Moreau à Papeete,

Il appert que le divorce des époux IHORAI-TEMARII a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 juin 1976, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Punua a UEVA, employé à l'hôtel TAHITI, demeurant à MATAIEA P.K. 44,200, nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 17 juin 1974, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

Et : Madame Heiarii Charlotte FLORES, demeurant à Mataiea P.K. 46,400.

Il appert que le divorce des époux UEVA-FLORES a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 juin 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Joséphine TEHEI, magasinière demeurant à Mahina P.K. 10, lotissement FRITCH, nantie de l'assistance judiciaire en date du 18 octobre 1975, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

Et : Monsieur Tam Sou LAI, demeurant à Faaa, route de la prison.

Il appert que le divorce des époux LAI-TEHEI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 mai 1976, enregistré et signifié,

Entre : Mme Michèle, Anne, Yvonne COSQUER, institutrice, demeurant, rue des Poilus Tahitiens à Papeete, ayant Me Roger COCHIN pour avocat,

Et : M. Jean LALLA, Chef du service d'Entretien à la Société SODIPAL, B.P. 535, demeurant à SUPER-MAHINA,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux COSQUIER-LALLA par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 juin 1976, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Roland SYDA, demeurant à Faaa Lotissement PUURAI n° 483 et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

Et : Madame Valentine TARIOE, demeurant à Faaa P.K. 5,500.

Il appert que le divorce des époux SYDA-TARIOE a été prononcé par application des dispositions de l'art. 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 juin 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Leila ROCHETTE, secrétaire-comptable à la Mairie, demeurant à TITIORO (Bain Loti) et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Narcis AGNIERAY, radio-télétypiste à l'Aviation Civile, demeurant à Taunua,

Il appert que le divorce des époux AGNIERAY-ROCHETTE a été prononcé par application des dispositions de l'art. 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 juillet 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Carlota LEE SHING, commerçante, demeurant à Papeete, Rue du Maréchal FOCH boutique "MISTER LEE" et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur William BAKER, commerçant, demeurant à Papeete, boutique "007".

Il appert que le divorce des époux BAKER-LEE SHING a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 juillet 1976, enregistré et signifié,

Entre : Louis DESCAMPS démarcheur à la Générale France Pacifique, demeurant à Punaauia "LES BALCONS DU LOTUS", et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

Et : Lounah Teriiraumata a TEHAAMATAI employée de commerce demeurant à HEIRI (Faaa) maison n° 80,

Il appert que le divorce des époux DESCAMPS-TEHAAMATAI a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 juillet 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Dolorès CERAN-JERUSALEM de-meurant à Pirae, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Alain SERRIERE, militaire S.P. 91.300,

Il appert que le divorce des époux SERRIERE-CERAN-JERUSALEM a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX
DE PAPEETE - ILE TAHITI

Suivant arrêt N° 251-178 en date du 16 Septembre 1976 de la Cour Criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère Public c/ PIERE Tinirau

Les assesseurs :

- BLOUIN Abel, 46 ans, constructeur de navires, demeurant à Papeete,

- CARLSON Hans, 51 ans, directeur commercial, demeurant à Papeete,

- MAIOTUI Louis, conseiller municipal, demeurant à Papeete,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leur frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :
Le greffier,
W. DEXTER.

ANNONCES DIVERSES

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé en date du 2 novembre 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 3 novembre 1976, folio 66,

Bord. 1827/13, Monsieur LANGY Pierre a transféré à Monsieur VANBALOU Albert le fonds de commerce de Négociant, fabricant de pâtisserie commune, boucher en détail et Marchand forain qu'il exploite à Papeari, P.K. 52,500 sous l'enseigne de "MAGASIN PIERRE".

Les oppositions s'il ya lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :
LANGY Pierre.

PROCES-VERBAL de la réunion du bureau de l'Association des parents d'élèves de l'école du Val de TIPAERUI (29 juin 1976).

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: M. GRAND Walter
Secrétaire	: Mme RAOULX Rosalie
Trésorier	: M. TOREA Norbert
Membres	: Mme CARLSON Louise
	: M. LUCAS Lucien
	: M. TEPA Raoul

DECLARATION DE CREATION DU SYNDICAT POLYNESIEN DU PERSONNEL LOCAL DU C.E.A.

(affilié à la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens)

- Extrait des statuts -

Article 1er.— Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat dont la dénomination est "Syndicat polynésien du personnel local du C.E.A."

Art. 2.— La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Son siège social est fixé comme celui de la C.T.A.P. à laquelle il est affilié, à Papeete (Orovini).

Art. 4.— Peuvent faire partie du Syndicat tous les employés locaux du C.E.A., sans distinction de sexe, ni de nationalité, à condition d'être âgé de plus de seize ans. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent adhérer au Syndicat, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur ; et ils ne peuvent pas participer à la direction ou à l'administration du Syndicat.

Les membres du Syndicat doivent résider en Polynésie française.

Art. 21.— En cas de dissolution du Syndicat, son patrimoine est remis à une organisation sociale choisie par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire comme mentionnée à l'article 19 ci-dessus.

Le conseil d'administration :

Président	: M. SCARANTO Nino
Vice-Président	: M. LENOIR Léon
Secrétaire	: M. MATOHI Raphaël
Secrétaire-Adjoint	: M. FAATOMO Siméon
Trésorier	: M. TEMAURI Désiré
Trésorier-Adjoint	: M. PAVAOUAU Armand
Assesseur	: M. TAURAATUA Justin

Récépissé de dépôt n° 517 du 2 novembre 1976 délivré par M. le Maire de Papeete.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE HOTELIER DE PAPEETE

Le n° 2.485	gagne	1.000.000	francs
Le n° 7.699	gagne	500.000	francs
Le n° 15.699	gagne	250.000	francs
Le n° 2.407	gagne	100.000	francs
Le n° 8.705	gagne	50.000	francs
Le n° 15.854	gagne	25.000	francs
Le n° 17.605	gagne	10.000	francs
Le n° 13.678	gagne	5.000	francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

(Année 1964)

Prix : 650 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.**Réglementation**des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).**Prix : 100 francs.****Affiche**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.**Prix 40 francs.****Cahier des clauses administratives générales**concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.**Budget - Exercice 1976****600 fr. l'exemplaire.****Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).**Prix : 80 francs.****Code des impôts directs et taxes assimilées**(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)**Prix : 1000 francs.****Réglementation**des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.**Prix : 100 francs.****Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.